

# **DECISION DCC 14-129**

## **DU 08 JUILLET 2014**

*Date : 08 Juillet 2014*

*Requérant : Monsieur Delphin GNANSOUNOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Loi fondamentale (article 9 de la Constitution)*

*Non-Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0720/053/REC, par laquelle Monsieur Delphin GNANSOUNOU, Elève au Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi, forme un recours contre Monsieur Gildas AHISSOU, Elève au même collège, pour violation de l'article 9 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « L'école qui est un lieu public destiné à tous les enfants du Bénin pour acquérir le savoir est devenue une propriété personnelle de l'Elève Gildas AHISSOU, Elève en classe de 1<sup>ère</sup> AB, qui vient chaque fois nous renvoyer des classes sous prétexte qu'il est le Délégué.

Mais vu l'article 9 de la Constitution ... sur les droits et les devoirs de la personne humaine, je viens ... souhaiter votre intervention pour y mettre fin ... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, la Directrice du Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi, Madame Réquiatou AMI-TOURE Epouse TIANDO, écrit : « ... Les mouvements de grève observés par les différentes Centrales Syndicales de janvier à mi-mai 2014 ont sérieusement perturbé les activités académiques et pédagogiques dans les Etablissements Scolaires. Le Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi n'a pas été épargné de ces troubles qui lui ont causé assez de dommages. Les activités académiques et pédagogiques ont tourné au ralenti pour connaître finalement un arrêt. Si certains Professeurs ont choisi de dispenser librement leurs enseignements, d'autres par contre ont suivi à la lettre le mouvement de grève pour bloquer le déroulement des cours » ;

**Considérant** qu'elle développe : « Lentement, ces mouvements de débrayage ont emballé des apprenants soutenus par d'autres Enseignants parce que ceux qui observent la cessation de travail ne supportent plus de voir les cours se dérouler par les Enseignants non grévistes. C'est ainsi que certains apprenants mobilisés et dirigés par leurs responsables (les Délégués) dont Monsieur Gildas AHISSOU, Elève en classe de 1<sup>ère</sup> AB<sub>2</sub>, ont choisi de cadenasser toutes les entrées du Collège les jeudi 6, vendredi 7 et lundi 10 mars 2014 pour empêcher le Personnel Administratif et les Professeurs qui devraient avoir cours de travailler ces jours-là » ; qu'elle poursuit : « Le jeudi 27 mars 2014, Monsieur Gildas

AHISSOU en tête de peloton des Elèves manifestants a enlevé et jeté le drapeau avant de se mettre à scander des propos très désobligeants et hostiles à Madame la Directrice et au Censeur. Le jeudi 03 avril 2014, Monsieur Gildas AHISSOU, très décidé, a mobilisé ses camarades manifestants qui, après avoir écouté la lecture d'un tract rédigé par l'Union Nationale des Scolaires, Elèves et Etudiants du Bénin (UNSEEB), ont choisi de renvoyer des salles de classe les Elèves et leurs Professeurs à coups de bâtons et de jets de projectiles... » ; qu'elle affirme : « Cette situation très dangereuse a opposé les Elèves entre eux et certains en sont même venus aux mains. Les dégâts matériels, surtout en mobiliers scolaires sans compter les portails endommagés, sont importants. Il a fallu l'intervention des Forces de Sécurité Publique, notamment, le Commissariat Central d'Abomey-Calavi, pour dissuader ces manifestants qui n'ont pas été réprimés. Alors, mon Administration a dû réunir le vendredi 04 avril 2014, après avoir adressé une convocation aux parents des deux Délégués d'Etablissement, tous les usagers du Collège (parents d'Elèves, autres personnes ressources et les apprenants toutes tendances confondues). Au cours de cette réunion élargie même aux Agents du Commissariat Central d'Abomey-Calavi, les deux Délégués d'Etablissement, Messieurs Gildas AHISSOU et Yannick NOBIME ont reconnu les faits à eux reprochés et ont présenté publiquement des excuses » ; qu'elle précise : « Ces dispositions ont permis à mon Administration de gérer au mieux cette situation. C'est à ce prix que j'ai pu ramener le calme et assurer mes collaborateurs de la garantie de leur sécurité pour la reprise des cours avant la levée de toute motion de grève... » ;

**Considérant** que pour sa part, en répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Gildas AHISSOU, écrit : « ... je m'inscris en faux contre les allégations mensongères du sieur Delphin GNANSOUNOU contre ma personne. En effet, je me dois de vous faire observer les faits suivants :

1- Depuis le 07 janvier 2014, les activités dans les écoles, lycées, collèges et universités étaient paralysées par une grève,

suite à la répression sanglante et barbare de la marche pacifique du 27 décembre 2013. Pour les Enseignants en grève, il fallait préserver les libertés démocratiques qui sont des droits constitutionnels, car la répression du 27 décembre 2013 violait dans le sang les libertés démocratiques. Jusqu'à ce jour, personne dans le rang des violateurs des libertés et donc de la Constitution n'a été punie conformément aux dispositions de cette dernière.

2- Cette impunité a radicalisé le mouvement de grève. Cette situation de grève était telle que tous les Elèves s'inquiétaient du sort qui leur était réservé, vu qu'elle perdurait. C'est cette prise de conscience de la situation qui a amené les Elèves du CEG<sub>2</sub> d'Abomey-Calavi, (à l'instar de tous ceux du Bénin) dans un mouvement d'ensemble à exprimer leur mécontentement et exiger la reprise des cours. C'est donc dire que le sieur Delphin GNANSOUNOU, s'il n'est pas une pure "fabrication", devrait se retrouver dans toutes les manifestations que faisaient les Elèves du CEG<sub>2</sub> d'Abomey-Calavi pour dire qu'ils ne veulent pas d'une année blanche. En ma qualité de 1<sup>er</sup> responsable des Elèves du Collège, j'avais le devoir moral d'être de la partie afin de porter leur mécontentement vers les autorités, ce que j'ai su bien faire en toute dignité !

3- Les Elèves du CEG<sub>2</sub> d'Abomey-Calavi ont manifesté selon l'article 25 de la Constitution béninoise et aucun Elève dudit Collège ni moi n'a participé au renvoi d'Elèves des salles de classes, les empêchant ainsi d'avoir accès à l'école » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 9 de la Constitution, 27 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement :

*« Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs » ;*

« *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* » ; qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que s'il est reconnu à tout individu le droit de jouir en toute plénitude de ses droits et libertés, c'est à la condition de ne pas enfreindre les droits d'autrui, l'ordre constitutionnel, la sécurité collective, l'intérêt commun et les bonnes mœurs ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de la Directrice du Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi que l'Elève Gildas AHISSOU et certains de ses amis, ont choisi les jeudi 6, vendredi 7, lundi 10 mars 2014 et jeudi 03 avril 2014 **de cadenasser toutes les entrées du Collège pour empêcher le Personnel Administratif et les Professeurs qui devraient avoir cours, de travailler ces jours-là, de renvoyer des salles de classe les Elèves et leurs Professeurs à coups de bâton et de jets de projectiles** ; qu'il s'ensuit qu'en agissant tel qu'ils l'ont fait, le sieur Gildas AHISSOU et ses camarades dans l'exercice de leur droit de manifestation ont violé les articles 9 de la Constitution et 27 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sus-cités ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que Monsieur Gildas AHISSOU et ses camarades avec qui il a mené les opérations au Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi, contre le Personnel Administratif, Enseignants et Elèves non manifestants ces jours-là, ont violé la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**-Monsieur Gildas AHISSOU et ses camarades ont violé la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Delphin GNANSOUNOU, à Monsieur Gildas AHISSOU, à Madame la

Directrice du Collège d'Enseignement Général 2 d'Abomey-Calavi  
et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplice Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**